

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°32-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 29 janvier 2026 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêt temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de branchement Orange sur la Route de la Taquière, au droit du n°46, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 23 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : Les 27 et 28 avril 2026, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de branchement Orange, sur la Route de la Taquière, au droit du n°46, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les travaux n'empiétant pas sur la chaussée, la circulation des véhicules sera maintenue dans les conditions normales.

Toutefois, l'entreprise devra veiller à ne pas gêner la circulation et à garantir la sécurité des usagers.

- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

La RD386 étant une RGC, doublée d'un itinéraire de Transports Exceptionnels, il y a lieu de laisser, à tout moment, le passage d'une largeur de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,00 mètres minimum sans obstacle de plus de 15cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

En particulier, elle devra installer des panneaux de type K5 afin de signaler la présence du chantier.

La signalisation sera maintenue pendant toute la durée des travaux et retirée dès leur achèvement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- ORANGE.

Fait à Ampuis, le 23 mars 2026

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

